

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 69-1164 DU 24 DECEMBRE 1969 étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au Territoire Français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du Code pénal.

n° 69-1164

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
29 janvier 1970

Numéro JO  
n° 7 du 10/04/1970

Date du numéro  
10 avril 1970

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique. — Les dispositions de l'article 445 du Code pénal en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sont étendues aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au Territoire Français des Afars et des Issas. Ces dispositions deviennent l'article 458 du Code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer précités. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

*Fait à Cajar, le 24 décembre 1969. Georges POMPIDOU.*

**Par le Président de la République : Le Premier Ministre, Jacques CHABAN-DELMAS. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, René PLEVEN. Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, Henry REY.**